

**STATUT**  
**de**  
**Solidarity Action for Human Rights and**  
**Democracy**

## **TITRE I : CREATION – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – FORME JURIDIQUE DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il a été créée une Association ci-après dénommée : *Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie (ASDHD)*, à but exclusivement humanitaire, apolitique et non lucratif.

**Article 2** : *Action* a pour siège social **Maroua** dans le Département du Diamaré, région de l'Extrême Nord. L'ASDHD eut en cas de nécessité, disposé des antennes ailleurs au Cameroun. Il peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

Son adresse est BP ..... Maroua, son numéro de téléphone est : +237 94 80 08 81

**Article 3** : *Action* est régi par la loi n°90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association.

### **Article 4 : Durée**

*Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie* est créée pour une durée de 99 ans.

### **Article 5 : Ressort territorial**

*Action de Solidarité* a pour zone d'action la partie septentrionale du Cameroun, tout fois il peut intervenir ailleurs sur le territoire national et international;

## **Titre II : BUT**

**Article 6** : le but principal est la Promotion et la Protection des Droits Humains énoncé dans les textes contraignants des Nations Unies notamment les droits civils et politiques et les droits socio-économiques et culturels ;

En tant qu'organisation de la société civile, s'engage à porter un changement social, politique et culturel nécessaire pour établir les bases solides de la démocratie et des droits humains.

**Article 7**: *Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie* est impartial et indépendant ;

Elle ne travaille pas pour un parti politique ;

Elle collabore avec le gouvernement Camerounais pour l'instauration de la démocratie et veille à sa stabilité, gage d'un Etat de droit. Il collabore avec les institutions, ONG et Associations de développement.

## **Titre III : MOYEN D'ACTION – MEMBRE – ORGANISATION**

**ARTICLE 8**: ASDHD a pour moyens d'action :

Elle adopte une stratégie explicite qui comprend deux axes importants : l'engagement à un changement social et culturel à long terme et la mise en œuvre d'une variété d'activités et de mesures simultanées, dans le but de parvenir à des résultats effectifs et durables.

- Eduquer, sensibiliser les populations sur les droits de l'homme et libertés à travers, les sessions de formations, des médias, de son bulletin d'information ;
- Travailler avec ses partenaires en vue de la mise en œuvre des activités d'éducation, de sensibilisation des citoyens sur textes régissant les droits humains....) ;
- Assister les victimes des violences, d'injustice sans aucune distinction notamment de race, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou de naissances ;
- Mener des activités des plaidoyers et lobbying auprès des décideurs afin d'obtenir leur adhésion permanente pour la bonne gouvernance et la promotion des droits humains ;

**Article 9 :**

- a) Est membre de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie toute personne physique ou morale qui accepte et respecte les présents Statuts et Règlement Intérieur, volontaire sans aucune distinction, notamment de race, de religion, de nationalité jouissant cependant de très bonne moralité.
- b) Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui met à la disposition de l'ASDHD, les moyens financiers ou matériels devant faciliter les activités de l'association ;
- c) Est membre adhérents, toute personne qui s'acquitte de ses cotisations mensuelles ainsi que toutes obligations vis – à – vis de l'association ;

**Article 10 :** Chaque membre dispose d'une voie lors des élections délibérantes.

**Article 11 :** En cas de violation des Statuts et Règlement Intérieur de l' ASDHD les sanctions suivant sont applicable:

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension
- Exclusion.

1) l'Assemblée Générale est seule habilitée à prononcer l'exclusion et admettre la réhabilitation.

2) le Directeur Exécutif, après faute jugée grave ou toute autre atteinte à l'Association, suspend immédiatement le membre de toute activité au sein de l'association en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

3) le membre mis en cause doit répondre de ses actes devant le Bureau Directeur. Toute absence non justifiée du membre mis en cause entraîne automatiquement une radiation.

**Article 12 :** Toute action du membre doit être consignée dans un rapport ou compte rendu qu'il adresse le plus vite possible.

**Article 13:** les organes de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie sont:

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Directeur;
- Le secrétariat permanent ;

**Article 14 :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie.

Elle est composée de tous les membres, du Bureau Directeur et du Secrétariat Permanent ainsi que les membres adhérents. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur Exécutif ou par 2/3 des membres. Elle est dirigée par un président de séance élu. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur Exécutif ou par le 2/3 des membres.

**Article 15 :** le Bureau Directeur

Il est composé des membres élus pendant l'Assemblée Générale dont l'élection dudit bureau est inscrite à l'ordre du jour. Ils sont :

- Un (e) Président/Directeur Exécutif ;
- Un (e) Secrétaire Général (e) ;

- *Un trésorier (e) Administrateur financier;*
- *Un(e) Secrétaire aux affaires juridiques et à l'éducation aux droits humains*
- *Un(e) Secrétaire aux programmes gouvernance et la démocratie*
- *Un (e) Secrétaire aux affaires socio-économique et culturelle ;*
- *Un (e) Secrétaire aux affaires civiles et politiques*
- *Un(e) Commissaire aux comptes*

**Article 16:** *les ressources de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie* lui parviennent:

- *Des droits d'adhésion ;*
- *Des cotisations des membres ;*
- *Des dons et legs ;*
- *Les recettes provenant du partenariat.*

**16.1** *Les cotisations sont mensuelles.*

**16.2** *Les dons et legs ne tiennent pas lieu de cotisation. Il en est de même des contributions ponctuelles.*

#### **Titre IV/DISSOLUTION**

**Article 17:** *La dissolution est prononcée que par les 2/3 des membres présents à l'assemblée générale, dans ce cas le patrimoine est remis à toute association oeuvrant exclusivement pour la promotion et les droits humains et la démocratie. En outre, un ou plusieurs liquidateurs peuvent être définis.*

**Article 18:** *le Règlement Intérieur fixe les modalités d'application du présent statut qui ne peut être modifié que par une Assemblée Générale, dont modification est inscrit à l'ordre du jour.*

*Fait à Maroua, le 10 Décembre 2008*



**Solidarity Action for Human Rights and Democracy**

**Action de Solidarités pour les Droits Humains et la Démocratie**

**Tél +237 94 80 08 81/ 77 28 33 41 E-mail : [actions.infos@yahoo.fr](mailto:actions.infos@yahoo.fr)**

**Règlement Intérieur**  
**de**  
**Solidarity Action for Human Rights and**  
**Democracy**

**Titre I : DISPOSITION GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent Règlement Intérieur prévu à l'article 18 des statuts est, établi pour fixer les modalités d'application desdits statuts.

**Article 2** : L'Association est fondée sur les principes d'engagement, de dignité et de Liberté.

**Article 3** :

1. Tout membre qui accepte les Statuts et Règlement Intérieur doit s'engager avec

dévouement, abnégation et honnêteté ;

2. Tout membre doit se comporter comme un « *modèle social* » en respectant les lois en vigueur ;

#### **Article 4 :**

1. Tout membre de l'*Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie* travaille bénévolement, à l'exception des indemnités prévues pour le fonctionnement du Secrétariat Permanent ;
2. Aucune information ne peut engager l'organisation que si elle est validée par le Bureau Directeur ou le Secrétariat Permanent ;

#### **Article 5 :**

- 1- Aucune débat, n'est prise de position à caractère politique n'est admis au sein de l'association ;
- 2- Le respect doit régner entre les membres quel que soit leur appartenance religieuse ou position sociale.

#### **Article 6 :**

1. La discipline étant de rigueur, tout membre est tenu de s'en convenir lors des réunions en évitant de troubler les autres ou en soulevant des discussions inutiles. Aucune intervention n'est admise si elle n'est pas demandée et autorisée par le Président de Séance.
2. Les sanctions prévues au sein de l'organisation sont :
  - Avertissement ;
  - Demande d'explication ;
  - Suspension ;
  - Radiation.

## **Titre II : FONCTIONEMENT**

### **Article 7 : l'Assemblée Générale :**

C'est l'organe délibérant de l'*Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie*, elle débat de tous les problèmes inscrits à l'ordre du jour. Elle prend les décisions à la majorité simple des participants présents. En cas d'égalité, celle du Président de Séance prépondérante.

## **LE BUREAU DIRECTEUR**

### **A- COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR**

#### **Article : 8**

- 1- Le Bureau Directeur est composé de (8) huit membres. Lors de ses sessions, il comprend obligatoirement un(e) représentant(e) du Secrétariat Permanent.
- 2- Les membres du Bureau Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelable.

**Article 9 :** Tous les membres du Bureau Directeur sont élus par l'Assemblée Générale à la

majorité des 2/3 des membres présents. Ils peuvent être appelés administrateurs.

### **3- LE MANDAT DES ADMINISTRATEURS PERND FIN :**

- A l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission ;
- Par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction des administrateurs ;
- Par suite de dissolution de l'organisation.

En cas de décès en cours de mandat ou dans les hypothèses où un administrateur n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'organe qui l'a nommé désigne un autre administrateur pour la suite du mandat.

**Article 10 :** La fonction d'administrateur est gratuite. Les administrateurs peuvent cependant bénéficier d'indemnités pour le remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Bureau Directeur sur présentation des pièces justificatives.

### **C- POUVOIR DU BUREAU DIRECTEUR**

**Article 11 :** Le Bureau Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'organisation, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion, dans les limites fixées par son objet social.

En particulier, et sans que cette énumération soit limitative, le Bureau Directeur a le pouvoir de :

- a) Nommer le chef du Secrétaire Permanent, et met fin à sa fonction ;
- b) Fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'action conformément aux objectifs globaux du secteur concerné ;
- c) Approuver les rapports d'activités ;
- d) Recruter et licencier les personnels du Secrétariat, sur proposition du chef du Secrétaire Permanent ;
- e) Accepter tous dons, legs et subventions ;
- f) Approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les subventions, préparés par le Secrétariat Permanent et ayant un impact sur le budget ;
- g) Autoriser toutes aliénations de biens meubles ou immeubles, corporels et après approbation de l'Assemblée Générale des membres ;
- h) Autoriser les participations dans les réseaux des associations, ou autres organisme.

Le Bureau Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

### **D- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU LE BUREAU DIRECTEUR.**

**Article 12 :** Sur convocation de son Directeur, le Bureau Directeur se réunit au moins deux fois ou quatre fois au plus par an en session ordinaire, dont une fois pour voter du budget et adoption de planification annuelle et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche des activités de l'association.

Il examine toute question inscrit à l'ordre du jour, soit à la demande de 2/3 des administrateurs.

- Toutefois, à la demande 2/3 au moins des membres du Bureau Exécutif, le Directeur est tenu de convoquer le Bureau Directeur en séance extraordinaire.
- En cas de refus ou de silence du Directeur Exécutif, les membres concernés du bureau adressent une nouvelle demande à l'Assemblée Générale pour la convocation du Bureau

*Directeur selon les mêmes règles de forme et délai*

- *Le Directeur est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux séances du bureau par an. Dans ce cas, le tiers au moins de ses membres ou l'Assemblée Générale peut prendre l'initiative de convoquer le Bureau Directeur en proposant un ordre du jour.*

**Article 14 :** *Les convocations sont faites par télégramme, ou par tous autres moyens laissant traces écrites, adressés aux membres sept jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.*

**Article 15 :**

- 1- *Tout membre du bureau présent ou représenté à une séance du Bureau Directeur est considéré comme ayant été dûment convoqué.*
- 2- *En cas d'empêchement du Directeur, le bureau élit en son sein un Président de Séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.*

**Article 16 :**

- 1- *Le Bureau Directeur ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.*
- 2- *Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, sous réserve d'une majorité plus forte. Dans ce cas la représentation n'est pas autorisée. En cas d'égalité de voix, celle du Président de Séance est prépondérante.*

**Article 17 :**

- 1- *Le Secrétariat de session du Bureau Directeur est assuré par le Secrétaire Général ;*
- 2- *Les procès – verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège et sont signés par le Président et le Secrétaire de Séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Bureau Directeur lors de sa réunion suivante. Les attributions de ceux – ci sont respectivement :*

**a) Directeur Exécutif**

- *Elle/Il est garant de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie le représente dans tous les actes de la vie civile ;*
- *Elle/Il est garant du patrimoine de l'Association (membres, finance, matériels etc.....)*
- *Elle/Il défend l'intérêt de l'Association ainsi que ceux de ses membres collectivement ou individuellement.*
- *Elle/Il veille à l'application et au respect des textes de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie*
- *Elle/Il peut, suivant les nécessités, proposer au Bureau Directeur, la modification des attributions des membres et les mesures susceptibles de donner plus d'efficacité au fonctionnement de l'association,*
- *Elle/Il peut confier des tâches dans le cadre de ses pouvoirs à un des administrateurs ;*

**b) Le/la Secrétaire Général(e)**

*Il /elle assure les fonctions administratives au sein du Bureau Directeur. Il /elle est chargé d'informer, de sensibiliser et de motiver les membres afin qu'ils soient imprégnés du bien – fondé de l'association.*

**c) Trésorière /Administrateur financier**



- Elle/Il est dépositaire des fonds de l' *Actions de Solidarité*
  - Il /elle collecte les fonds de l' *Association* provenant des subventions éventuelles ;
  - Elle/Il ne peut décaisser les fonds sans l'accord du Bureau Directeur. A cet effet, l'opération bancaire dans le compte de l' *association* nécessite deux signatures : celle du Directeur Exécutif et du Trésorier ;
  - Il est suivi dans ses activités par un Commissaire aux Comptes à qui il fournit sur demande écrite toute pièce justificative de recettes ou de dépenses ;
- d) – Une Secrétaires aux affaires Juridique et de l' Éducation aux Droits Humains**
- Elle/Il est chargé de suivi des dossiers des personnes en situation difficile ;
  - Elle/Il élabore un plan d'action pour la formation et l'insertion professionnelles des jeunes et des enfants ;
  - Elle/Il Organise des audiences foraines avec les jeunes (Filles et Garçons), femmes et évaluer les besoins en renforcement de capacité
  - Elle/Il développe des actions de sensibilisation de la population quant à l'importance de l'éducation des filles
- e) Secrétaire aux programmes gouvernance et la démocratie**
- Elle/Il chargé des relations avec les autorités locales;
  - Elle/Il organise des émissions et débats sur la bonne gouvernance et démocratie ;
  - Elle/Il élabore un plan pour la participation actif des citoyens dans les affaires de leurs cités ;
  - Elle/Il assure de l'inscription de citoyens sur la liste électorale ;
  - Elle/Il développe d'éducation à la citoyenneté
- f) Secrétaires aux affaires socio-économiques et culturelles**
- Elle/Il chargé de veiller pour la participation à la vie culturelle ;
  - Elle/Il chargé d'identification des besoins et développer un plan d'approvisionnement en eaux, en éducation et à la santé dans la zone concernés ;
  - Elle/Il est chargé d'organiser les groupes de femmes et jeunes et leur accompagner dans les activités génératrices de revenus ;
  - Elle/Il veille à ce que les parents n'empêchent pas les filles d'aller à l'école ;
  - Elle/Il élabore le plan de plaidoyer pour que des mesures concrètes de l'éducation soit culturellement appropriée aux minorités et aux peuples autochtones et de bonne qualité pour tous ;
- g) Secrétaires aux affaires civils et politiques**
- Elle/Il veille à ce que l'on ne soit pas soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
  - Elle/Il travaille pour la promotion des instruments nationaux et internationaux dont le Cameroun fait partie ;
  - Elle/Il travaille en étroite collaborations avec les institutions et ONG nationaux ;
  - Elle/Il est assisté dans sa tâche par le Secrétaire aux programmes gouvernance et la démocratie
- h) Le Commissaire aux Comptes**
- Elle/Il est chargés du contrôle des activités de la trésorerie ;
  - Elle/Il vérifie la comptabilité tous les trois mois ;
  - Elle/Il initier des contrôles à tout moment à travers la vérification de mouvements bancaires effectués par le Trésorier Général.

- Elle/Il veille à la régularité des dépenses à travers des factures et autres documents justifiant l'état des dépenses.
- Elle/Il rend compte périodiquement de leur contrôle au Bureau Directeur.

## **Secrétariat permanent**

### **Article 18:**

- 1- Les membres du Secrétariat Permanents sont nommés à la majorité de deux tiers par le Bureau Directeur pour une durée de quatre (2) ans renouvelables.
- 2- La motivation et les avantages des membres du Secrétariat Permanent sont fixés à la majorité de 2/3 par les membres du Bureau Directeur

### **Article 19 :** Les fonctions des membres du secrétariat permanent prend fin par :

- Révocation ;
- Non renouvellement du mandat ;
- Décès ou par démission ;
- Fait de dissolution de l'organisation.

### **Article 20 :**

- 1- Les membres du Secrétariat Permanent sont responsables devant le Bureau Directeur, qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'association.

A cet effet le Directeur(Président) du Bureau Directeur est tenu de convoqué une session extraordinaire au cours de laquelle les membres du Secrétariat Permanent sont entendus. Le Bureau Directeur peut prononcer à leur encontre l'une des sanctions suivantes :

- La suspension de certains de se pouvoirs
  - La suspension de ses fonctions avec effet immédiat pour une durée limitée ;
  - La révocation.
- 2- La session extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence de 2/3 au moins des membres du Bureau Directeur. La représentation n'est pas admise dans ce cas.

Les décisions sont prises :

- A l'unanimité des membres présents en cas de révocation ;
  - A la majorité de 2/3 pour les autres sanctions.
3. En cas de suspension des fonctions, le Bureau Directeur prend des dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'organisation.
  4. Les décisions sont transmises pour information à l'Assemblée Générale.

### **Article 21 :**

- 1- Cas d'empêchement temporaire du responsable du Secrétaire Permanent, pour une période allant jusqu'à un mois, le Bureau Directeur désigne un membre du secrétaire pour assurer l'intérim.
- 2- En cas d'empêchement définitif du responsable du Secrétariat Permanent, et quel qu'en soit la cause, le Bureau Directeur pourvoit immédiatement à son remplacement dans un délai qui ne saurait excéder trois mois.

## **POUVOIR DU SECRETARIAT PERMANENT.**

### **Article 22 :**

1- *Le responsable du Secrétariat Permanent est chargé de l'exécution de la politique générale de l'association sous le contrôle du Bureau Directeur.*

*A ce titre, et sans que cette énumération soit limitative, les responsables du secrétariat permanent sont chargés :*

- *De préparer le budget, les états financiers annuels et les rapports d'activités en concertation avec le Directeur(Président) Exécutif,*
  - *D'assurer la direction technique et administrative de l'association en étroite collaboration avec le Directeur(Président) Exécutif ;*
  - *De prendre dans les cas d'urgence toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'association et d'en rendre compte au Bureau Directeur ;*
- 2- *Le Directeur (Président) Exécutif peut, en outre lui déléguer certaines de ses attributions.*
- 3- *Le responsable du Secrétariat Permanent peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs à ses collaborateurs.*

**Les attributions de ses membres sont :**

#### **a) Secrétaire permanent**

*Il/elle assure instance opérationnelle de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie;*

*Il/elle peut constater la défaillance d'un de ses membres et prend les mesures appropriées ;*

*Il/elle présente les rapports d'activités et financiers annuels au Bureau Directeur.*

### **Article 23 :**

*Les sanctions prévues au sein du secrétariat permanent sont :*

- *Avertissement verbal ;*
- *Avertissement écrit ;*
- *Demande d'explication ;*
- *Blâme/mis à pieds ;*
- *Licenciement.*

**Article 24 :** *Les membres qui viendraient à soustraire ou détourner les biens de l'Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie feront l'objet des poursuites judiciaires engagées par le Directeur Exécutif avec l'assistance du conseiller juridique de l'association.*

*Au cas où c'est ce dernier qui serait auteur d'un tel crime, n'importe quel responsable d'un des organes saisira le Secrétaire Général qui convoquera immédiatement une réunion extraordinaire du Bureau Directeur et donnera ensuite mandat à un des membres pour la poursuite judiciaire.*

**Article 25:** *L'obtention d'une carte de membre est obligatoire pour tous les membres quel qu'en soit leur rang social. Les frais d'adhésions sont de 5000 francs CFA, ceux de la cotisation mensuelle de 1000 francs soit 12 000 francs l'année.*

**Article 26 :** la carte de membre est signée exclusivement par le Directeur(Président) Exécutif. Elle doit comporter les noms, siège, couleurs et coordonner complète de l'association.

**Article 27 :** En cas de démission ou de radiation, les frais d'adhésion et de cotisation sont acquis à l'association et ne sont pas remboursés au membre. Le membre qui est radié ou qui démissionne ne peut plus faire usage de sa carte qu'il doit restituer à l'**Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie**. A cet effet, la force publique peut être requise en cas de refus de restitution.

### **TITRE III : GESTION**

**Article 28 :** Les fonds de l'association sont destinés :  
aux divers frais de fonctionnement (achat des vêtements, nourritures, produits de premières nécessités aux personnes défavorisées ...)  
aux dépenses contribuant à la bonne marche et au fonctionnement de l'association.

### **Titre IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29:** la dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale qui nomme un ou plusieurs liquidateurs ou décident de reverser tout le patrimoine de l'association à une organisation poursuivant les même buts.

**Article 30 :** le présent Règlement Intérieur n'est susceptible de modification que par l'Assemblée Générale dans l'intérêt de l'**Action de Solidarité pour les Droits Humains et la Démocratie** et dont modification est inscrit à l'ordre du jour.